

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 24/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

OPALE ENVIRONNEMENT

rue Marcel Doret
bp 136
62100 Calais

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\OPALE ENVIRONNEMENT_La
Bistade_0007002413\2_Inspections\2023 06 05 Insp réactive incendie\
Code AIOT : 0007002413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2023 dans l'établissement OPALE ENVIRONNEMENT implanté Hameau de la Bistade 62370 Sainte-Marie-Kerque. L'inspection a été annoncée le 05/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2023. Par courriel du 4 juin 2023, Opale Environnement a informé l'inspection des installations classées d'un incendie survenu le 3 juin après-midi dans l'emprise du casier en exploitation. Suite à ce départ de feu, une inspection réactive inopinée a été réalisée le 5 juin dans la matinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OPALE ENVIRONNEMENT
- Hameau de la Bistade 62370 Sainte-Marie-Kerque
- Code AIOT : 0007002413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société OPALE ENVIRONNEMENT exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-Kerque, au lieu-dit Hameau de la Bistade, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

L'établissement fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18 juillet 2018 qui prolonge la durée d'exploitation de l'ISDND et permet la réhausse du stockage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incidents ou accidents	Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 2.6.1	/	Sans objet
2	Incidents et accidents	Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 2.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Par courriel du dimanche 4 juin 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un incendie survenu la veille après-midi dans le casier en cours d'exploitation.

Suite à cette information, une inspection réactive inopinée a été réalisée le lundi 5 juin matin.

L'origine de l'incendie est inconnue. Le site n'était pas en exploitation le samedi et le dernier apport de déchets datait du vendredi après-midi.

Le casier est équipé d'une caméra thermique suivie par un prestataire extérieur en dehors des heures ouvrables, mais celui-ci n'a pas déclenché l'alerte et n'a pas prévenu la direction du site. L'alerte a été donnée par un voisin.

Vu lors de l'inspection, la vidéo de la caméra thermique : le départ de feu est bien visible à partir de 13h40 par la présence de zone à plus de 195 °C, puis l'incendie prend de l'ampleur avec le vent et s'étend à plusieurs endroits.

Chronologie des faits

Samedi 03/06/23

13h40 : Un incendie se déclare dans la zone d'exploitation (casier C)

14h34 : Un voisin du site alerte la direction du site

14h34 : La direction du site prévient le responsable de site

14h43 : Arrivée du responsable du site et de deux opérateurs. Intervention des équipes, entre temps 2 nouveaux opérateurs sont arrivés

15h07 : Arrivée des pompiers

16h29 : Incendie maîtrisé et départ des pompiers qui ne sont pas intervenus

16h29 à 19h29 : Surveillance de la zone par les équipes

19h29 : Départ des équipes 23h15 : Reprise du feu sur une zone restreinte (2m2)

23h17 : Le responsable est averti par la société de télésurveillance de la reprise du feu

23h25 : Intervention des équipes (2 personnes)

00h : Départ

Dimanche 04/06/23

20h30 : Présence de fumée sur une zone restreinte (2m2)

20h31 : Le responsable est averti par la société de télésurveillance de la présence de fumée

20h51 à 22h09 : Intervention des équipes (2 personnes)

22h09 : Départ

L'incendie a pris sur une surface d'environ 600 m2. Il a été étouffé par recouvrement de terre et curage des points chauds. Un stock de terre est présent en permanence à proximité du casier en exploitation et le site dispose d'engins de terrassement pour manipuler la terre (pelles et remorque agricole).

La barrière active n'a pas été endommagée. Seul un puits de dégazage prépositionné et non encore en fonction a subi des dégâts. Il sera remis en état. Le lundi, l'apport des déchets avait repris en dehors de la zone incendiée. Le stock de terre était en cours de reconstitution.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Incidents et accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Un rapport d'accident au format BARPI a été transmis par l'exploitant par courriel du 6 juin 2023.L'exploitant a fourni des compléments d'information sur la défaillance du prestataire en charge de la surveillance à distance via la caméra thermique. Il y a deux modes de détection. Durant les heures de travail (site ouvert), la détection thermique génère une alarme au delà de 250°C afin d'éviter les fausses alarmes du fait de la température des composants des engins de terrassement comme les échappements du compacteur. En dehors de heures ouvrables (site fermé) la température de détection est fixée à 80°C. Il semblerait que le prestataire n'ai pas placé le système de détection dans la bonne configuration : "site ouvert" au lieu de "site fermé" avec un déclenchement de l'alarme au delà de 250 °C, d'où la non détection du départ de feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet